

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR REMY MEURY, DÉPUTÉ (GROUPE VERTS ET CS-POP), INTITULÉE "APRES (OU AVANT ?) LA PREFERENCE NATIONALE, LA PREFERENCE DU FRIC ?" (N° 2887)

Au vu du contenu de l'intervention déposée et dans un souci d'information et de transparence, le Gouvernement souhaite rappeler le cadre légal applicable en matière de dérogation aux conditions d'admission en Suisse.

L'art 30, al 1, let. b de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs, notamment en matière de fiscalité. Il est précisé que cette disposition ne concerne que les ressortissants d'Etats tiers, le séjour des ressortissants de l'UE étant réglé par l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et non par la LEtr. Il sied encore de préciser que toute délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'art. 30, al. 1, let. b, est soumise au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) qui est seul compétent pour approuver l'octroi d'une telle autorisation.

Cela étant précisé, le Gouvernement apporte les réponses qui suivent aux quatre questions posées.

1) Combien de permis B, dans les dix dernières années, ont été délivrés à des riches étrangers par les autorités jurassiennes en prétextant l'article 30 alinéa b de la loi fédérale sur les étrangers ?

La base légale susmentionnée n'étant entrée en vigueur qu'en date du 1^{er} janvier 2008, il n'est pas possible de fournir des chiffres pour les dix dernières années. Une statistique des autorisations délivrées en application de l'art. 30, al. 1, let b est tenue depuis le début de l'année 2011, soit depuis 6 ans.

Du 1^{er} janvier 2011 à ce jour, 7 autorisations de séjour (permis B) ont été délivrées par le canton du Jura.

Actuellement, 7 personnes bénéficient toujours d'un permis B actif obtenu en application dudit article. Il est important de préciser qu'il ne s'agit pas des mêmes personnes, certaines ayant quitté la Suisse et d'autres étant venues d'un autre canton, alors qu'elles bénéficiaient déjà d'une telle autorisation.

2) Ces privilégiés, certains du moins, ont-ils également bénéficié de forfaits fiscaux ?

Toutes les personnes qui ont obtenu un permis B sur la base de l'art. 30, al. 1, let. b de la loi fédérale sur les étrangers ont effectivement bénéficié d'une imposition selon la dépense, l'obtention de l'autorisation de séjour étant précisément subordonnée à l'existence d'intérêts publics majeurs, en l'occurrence d'ordre fiscal.

3) Qu'a rapporté effectivement à l'Etat la délivrance de ces permis ?

L'imposition selon la dépense des personnes ayant bénéficié de permis B délivrés sur la base de l'art. 30, al. 1, let. b, LEtr a rapporté la somme totale de Fr.1'639'053.55 au titre de l'impôt cantonal, communal et paroissial, ceci pour la période allant de 2011 à 2016.

4) Le Gouvernement entend-il tenir compte de l'avis des électeurs jurassiens maintes fois exprimé en s'engageant à ne plus utiliser cette pratique douteuse favorable aux seuls étrangers fortunés ?

Le Gouvernement conteste formellement l'affirmation selon laquelle les électeurs jurassiens se seraient maintes fois exprimés sur le sujet. A cet effet, il tient à rappeler que la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Ladite loi, y compris l'art. 30, al. 1, let. b, LEtr a été acceptée en votation populaire le 24 septembre 2006 par 52,7% du corps électoral jurassien. De l'avis du Gouvernement, c'est à cette unique occasion que les électeurs jurassiens se sont prononcés sur le sujet.

Enfin, le Gouvernement relève que l'art. 30, al. 1, let b, LEtr, a été appliqué avec parcimonie dans le canton du Jura, puisque seules 7 autorisations ont été délivrées en 6 ans. Tous les cantons, hormis les deux Appenzells et Soleure, font application de cette base légale, laquelle est par ailleurs soumise à l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Il entend par conséquent continuer à utiliser cette disposition, lorsque des ressortissants étrangers souhaitent venir s'établir en Suisse et remplissent les conditions prévues par la loi. Elle contribue à rendre possible la perception d'une manne financière non négligeable et bienvenue pour les collectivités publiques jurassiennes perçue en toute légalité.

Delémont, le 19 avril 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier



Jean-Christophe Kübler